



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.7.2026
C(2026) 5682 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de mesures d'accélération du développement des capacités industrielles et de la décarbonation dans des secteurs stratégiques et modifiant les règlements (UE) 2018/1724, (UE) 2024/1735 et (UE) 2024/3110 {COM(2026) 100 final}.

En proposant ces mesures, la Commission concrétise l'annonce faite dans son pacte pour une industrie propre concernant une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation, qui souligne que la base industrielle européenne est au cœur de l'identité de l'Union Européenne et constitue un pilier essentiel de sa compétitivité. Une économie résiliente ne peut se construire sans une base industrielle solide.

La proposition de règlement sur l'accélération industrielle, adoptée par la Commission européenne le 4 mars 2026, établit un cadre de mesures visant à accélérer le développement des capacités industrielles et la décarbonation dans les secteurs stratégiques, tout en renforçant la résilience et la prospérité à long terme de l'Union européenne.

Le règlement repose sur trois mesures structurantes : i) veiller à ce que l'argent des contribuables bénéficie en priorité à la production européenne et aux emplois en Europe ; ii) établir des conditions encadrant les investissements étrangers ; et iii) accélérer la mise en œuvre des projets industriels.

La Commission prend note des réserves exprimées par le Sénat à l'égard de la proposition de règlement, celui-ci estimant que le mécanisme d'autorisation tacite et l'imposition de délais contraignants pour l'instruction des permis risquent d'affaiblir la sécurité juridique des projets, en permettant des autorisations avant que les prescriptions essentielles ne soient définies. Par ailleurs, le Sénat exprime des réserves quant à la création d'un guichet unique, considérant que cette mesure ignore la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales et ne respecte donc pas le principe de subsidiarité.

M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06

La Commission souhaite souligner que le mécanisme d'autorisation tacite vise à garantir l'effectivité des délais applicables aux procédures d'autorisation, conformément à l'objectif d'accélérer la mise en œuvre des projets de décarbonation des industries à forte intensité énergétique et ceux situés dans des zones d'accélération. Son application demeure strictement encadrée, dans la mesure où le mécanisme ne concerne que les étapes intermédiaires et ne s'applique pas lorsque le projet concerné est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu des directives 2000/60/CE, 2009/147/CE, 2011/92/UE ou de la directive 92/43/CEE, ou lorsque le principe de l'autorisation administrative tacite n'existe pas dans le système juridique national de l'État membre concerné.

Le règlement prévoit la création, dans chaque État membre, d'un guichet unique destiné à faciliter le dépôt des demandes de permis par les porteurs de projet. Le guichet unique constitue un outil numérique de coordination administrative, sans incidence sur la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Sa vocation est de faciliter la coopération et les échanges d'informations entre les autorités compétentes, quelle que soit l'organisation institutionnelle retenue par chaque État membre.

L'introduction de délais contraignants répond à l'objectif de renforcer la prévisibilité et l'efficacité des procédures administratives. Le seul fait d'encadrer la durée de l'instruction ne saurait, en lui-même, être considéré comme portant atteinte à la sécurité juridique des projets. Il contribue, au contraire, à renforcer la sécurité juridique en offrant aux porteurs de projet une meilleure visibilité sur le déroulement des procédures. Dans ces conditions, cette mesure apparaît proportionnée au regard de l'objectif poursuivi d'accélération du déploiement des projets industriels stratégiques.

S'agissant de l'état d'avancement de la procédure, les discussions se poursuivent à un rythme soutenu au sein tant du Conseil que du Parlement européen. La présidence du Conseil prévoit de parvenir à une orientation générale du Conseil dans le courant du mois de novembre, tandis que le vote en séance plénière du Parlement européen est actuellement prévu pour décembre 2026. L'avis du Sénat a été communiqué aux représentants de la Commission dans les négociations en cours des colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil, et servira à éclairer ces débats.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Par la Commission

*Ekaterina ZAHARIEVA
Membre de la Commission*

